



Conseil municipal

du 25/09/2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	19 septembre 2024
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Yan LESPES, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE
Absent(s)	
A donné procuration	Françoise GANCHOU-CASTILLON à Jean-Michel BALEIX, Claude MAITROT à Roselyne JANVIER, Mélina DOMINGOS à Corinne BORDENEUVE, Tania PARRAGUETTE à Daniel BORDENAVE, Maria BLOCHELET à Bernard CARROUCHÉ, Fabrice JOUANDET à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de conseillers présents physiquement : 23 Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	André LOT

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Madame la Maire souligne que l'été a été sportif et convivial, avec les Fêtes de Lescar et Vital Eté. De nombreux messages de remerciement lui ont été envoyés.

Elle souligne l'augmentation des inscriptions sur les activités sportives municipales, qui atteignent 469 personnes pour 394 l'année passée.

Les dimanches en musique ont été un vrai succès, et ont contribué à l'animation de la Cité, comme les Journées Européennes du Patrimoine, et enfin le festival de la jeunesse avec les Remparts Urbains qui a ponctué ce cycle de manifestations.

Madame la Maire expose que la rentrée des classes s'est bien déroulée, avec une légère augmentation des effectifs. Elle se félicite de la mise en place d'un Dispositif d'Autorégulation (DAR) pour permettre l'accueil d'enfants autistes à l'école du Laoü.

Elle se réjouit de la réouverture du cabaret dans la zone d'activités commerciales, qui va proposer un nouveau lieu d'animations à Lescar.

Madame la Maire informe l'assemblée du changement d'itinéraire de la ligne de bus n°8 qui dessert désormais les équipements (complexe sportif, écoles, crèche) et de nombreuses habitations de l'avenue Roger Cadet, projet qui a nécessité l'aménagement d'un carrefour au bout de l'avenue. Ce changement n'a été possible qu'après de longues discussions avec les représentants du syndicat de transport.

Elle expose que l'ouverture du Domaine de Lorette va permettre d'accueillir de nouveaux Lescariens et de nouvelles familles, ce qui constitue une bonne nouvelle pour les écoles de la commune. Le chantier Cap Sud II va également redémarrer avant la fin de l'année, suite aux multiples relances effectuées par la mairie auprès du bailleur social.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'une entreprise de charpente et de couverture a obtenu le marché de la toiture de la cathédrale. Une recherche de financement est engagée, notamment avec la Fondation du Patrimoine pour trouver des mécènes.

2024_085 - Budget principal décision modificative n°1 : ajustements

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2024/027 du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2024 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

Considérant, en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, que les décisions modificatives (DM) sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial,

Qu'en l'espèce, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2024,

Qu'en investissement, les opérations sont ajustées en fonction des délais de réalisation qui ont été décalés en 2025, pour certaines en début d'exercice,

Qu'en fonctionnement, au niveau des dépenses, des réajustements sont opérés sur des charges générales, redevances,

Qu'en recette, le montant lié aux subventions, indemnisations et occupation du domaine public sont ajustés à la suite des recettes perçues effectivement,

Considérant que l'équilibre est fait par la réduction du virement de section de fonctionnement vers l'investissement,

Qu'en conséquence, des inscriptions demandent à être réaffectées ou complétées, telles que décrites ci-dessous par chapitres ou opérations (le détail par articles est annexé à la présente) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Intitulé	Montant	Chap.	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère générales	-6 920 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses :	8 700 €
65	Autres charges de gestion courantes	17 090 €	74	Dotations et participations	80 000 €
66	Charges financières	39 000 €	75	Autres produits de gestion courante	75 600 €
67	Charges exceptionnelles	5 300 €			
014	Atténuations de produits	-8 330 €			
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES :		46 140 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES :		164 300 €
023	Virement à la section d'Investissement	118 160 €			
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		118 160 €			
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :		164 300 €	TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT :		164 300 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Art.	Opé.	Intitulé	Montant	Art.	Opé. Chap.	Intitulé	Montant
27638	27	EPFL Projet Carrerot	177 060 €	1321	9003	Cathédrale	120 000 €
2315	0015	Travaux hydrauliques	-50 000 €	1322	0130	Terrains Sportifs	170 000 €
2111	0042	Acquisition Vente/Patrimoine	-50 000 €	1345	13	Amendes de Police	5 387 €
2315	0046	Rénov.Extension éclairages	95 000 €	1311	0118	Subventions d'investissement CSC	2 200 €
2315	0062	Réseau Elec-trique/Art.8 Syn-	-10 000 €				

		dic					
2313	0078	Chapiteau Ecole de Cirque	-320 000 €				
2313	0108	Centre Technique Municipal	-90 000 €				
2315	0120	Aménagement de rues	471 964 €				
2312	0121	Espaces Verts	-80 000 €				
2313	0123	Gros travaux bâtiments	-30 000 €				
2313	0168	Piscine	30 000 €				
2315	0124	Gros travaux voirie	-5 000 €				
2313	0141	Diagnostic Comm. Handicapés	-120 000 €				
2313	0143	Réhabilitation Complexe Paul Fort	-200 000 €				
2312	0146	Nouveau Cimetière	-30 000 €				
2031	0160	Charcuterie	55 000 €				
2031	0164	Groupe Scolaire Paul Fort	20 000 €				
2111	0165	ZAC Pasteur Lacaussade Car-rérot	230 000 €				
2313	9003	Cathédrale	300 000 €				
2128	9006	Lac Carolins	60 000 €				
21848	0118	Acquisition Mobilier CSC	2 128 €				
2121	0121	Espaces Verts	3 468 €	2312	0121	Espaces Verts	3 468 €
2188	0123	Gros travaux bâtiments	14 400 €	2313	0123	Gros travaux bâtiments	14 400 €
2128	0142	Aire jeux enfants	27 548 €	2158	0142	Aire jeux enfants	27 548 €
2128	0142	Aire jeux enfants	7 920 €	2158	0142	Aire jeux enfants	7 920 €
21838	0122	Licence GF	-20 000 €	2313	0123	Gros travaux bâtiments	2 405 €
21838	0122	Classes	-18 000 €				

		numériques				
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :		471 488 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :		353 328 €	
				021	Virement de la section de fonctionnement	118 160 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :		0 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :		118 160 €	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :		471 488 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :		471 488 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement 164 300 €
- section d'investissement 471 488 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
6 abstention(s)

2024_086 - Budget principal : Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiement septembre 2024

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF), adopté lors du conseil municipal du 13 décembre 2023, qui prévoit notamment de présenter les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles au conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant qu'il est opportun de procéder à la modification des AP/CP, révisées suite au vote de la DM n°1 par délibération du 25 septembre 2024,

Ouverture d'AP/CP nouvelle :

Pour l'exercice 2024, l'**ouverture d'une nouvelle AP s'élève à 500 000 €**, le calendrier de paiement est présenté ci-dessous :

N° de l'AP	Intitulé	Montant TTC de l'AP	CP 2024	CP 2025
0168	Piscine	500 000€	30 000 €	470 000 €
	TOTAL	500 000€	30 000 €	470 000 €

Actualisation d'AP/CP existantes :

Des AP existantes sont actualisées pour un montant total de 1 700 000 €,

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des mouvements avec leur nouveau calendrier de paiement (en €),

N° de l'AP	Intitulé	AP votée	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	Réalisations 2023	CP 2024	CP 2025
9003	Cathédrale	2 500 000		2 500 000	127 652,23	52 004,22	450 000	1 870 343,55
0078	Cirque chapiteau/vestiaires	500 000		500 000	8 462,40	0,00	70 000	421 537,60
0120	Aménagement de rues	3 500 000		3 500 000	180 941,32	63 979,07	2 471 964	783 115,61
0046	Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	0	255 197,54	601 199	143 603,46
0123	Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	0	485 269,64	737 772	576 958,36
0124	Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	0	579 298,18	914 665	906 036,82
0130	Terrains sportifs	1 500 000		1 500 000	0	38 225,46	1 428 879	32 895,54

0160	Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	0	7 980,00	77 000	2 915 020,00
0165	Etude aménagement Lacaussade	500 000		500 000	0	64 545,00	388 702	46 753,00
0108	Centre Technique Municipal (CTM)	800 000		800 000	0	0	91 560	708 440,00
	TOTAL	17 500 000		17 500 000	317 055.95	1 546 499.11	7 231 741	8 404 703,94

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Article un : décide de créer l'autorisation de programme n°0168 intitulée « piscine ».

Article deux : décide de prendre acte des échéanciers indicatifs et des ajustements des crédits de paiements inscrits pour les autorisations de programme indiqués ci-dessus.

Article trois : précise que les crédits de paiements sont prévus au budget 2024.

Article quatre : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
6 abstention(s)

2024_087 - Suppression du budget annexe "Cimetières"

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.223-19, lequel précise les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres nécessitant la création d'un budget annexe,

Vu la délibération n°2019_057 du 12 juin 2019 relative à la création d'un budget annexe « Cimetières » pour le cimetière de La Teulère (nomenclature M4-SPIC),

Vu l'accord de Madame LETORT, responsable du SGC Lescar en date du 09 septembre 2024,

Considérant que, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités territoriales sont tenues de recourir à un budget annexe pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Considérant que si le service extérieur des pompes funèbres, dont la liste est limitativement énumérée à l'article L.223-19 du CGCT, revêt la qualification de SPIC depuis la décision n°358102 du Conseil d'État du 19 décembre 1995, la prestation de vente de caveaux n'entre pas dans le champ des missions relevant de cette activité,

Considérant par ailleurs que l'assujettissement à la TVA de l'activité de vente de caveau, destiné à empêcher des distorsions dans les conditions de la concurrence, n'est jamais un critère suffisant pour emporter la qualification de service public industriel et commercial, la jurisprudence qualifiant parfois de service public administratif (SPA) des activités susceptibles de relever du secteur privé,

Considérant enfin que l'activité de vente de caveaux n'a jamais fait l'objet d'une quelconque qualification législative ni jurisprudentielle,

Considérant qu'il convient par suite de procéder à la dissolution du budget annexe,

Considérant que la dissolution du budget annexe et le transfert afférent, qui s'opéreront, à compter du 1er janvier 2025, ont pour conséquence :

- la suppression du budget annexe « Cimetières »,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la ville au terme des opérations de liquidation,
- la création d'un code service TVA dédié pour enregistrer les opérations de vente de caveaux et cavurnes sur le budget de la commune,

Considérant que les comptes 2024 du budget annexe « Cimetières » seront donc arrêtés au 31 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la suppression du budget annexe « Cimetières » et son intégration dans le budget principal de la ville, à compter du 1^{er} janvier 2025. Un code service TVA dédié sera créé sur le budget de la commune pour les opérations liées à la vente de caveau et cavurne.

Article deux : d'accepter que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la ville au terme des opérations de liquidation.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_088 - Mise à jour des tarifs et prix des services publics facultatifs 2024-2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu les délibérations n°2009/76 du 27 mai 2009, n°2011/77, n°2016/77 du 22 juin 2016, n°2018/089 du 17 octobre 2018 relatives à l'application du quotient familial pour la tarification des services publics facultatifs municipaux,

Vu la délibération n°2024/060 du 26 juin 2024 du conseil municipal relative à l'approbation de la tarification des service public à partir du 1^{er} septembre 2024,

Considérant, en application de la jurisprudence administrative, que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'utilisateur selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les crée,

Que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'utilisateur et que les services publics administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'utilisateurs d'un service implique, soit qu'existent entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant que la grande majorité des tarifs s'applique à des activités rythmées par l'année scolaire,

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger à compter du 1^{er} octobre 2024 la délibération 2024/060 du 26 juin 2024.

Article deux : d'approuver la mise à jour du tarif du droit de place des commerçants ambulants à la place de la Hourquie, l'emplacement permanent annuel passant à 80 € à compter du 1^{er} octobre 2024, et l'ensemble des tarifs figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_089 - Application de la dégressivité des tarifs de certains services publics facultatifs à l'égard des usagers des classes ULIS et DAR

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles 193 et 194 du code général des impôts prévoyant que le système du quotient familial consiste à diviser le revenu net global imposable par un nombre de parts fixé en fonction de la situation et des charges de famille,

Vu l'article 147 de la loi d'orientation n°98-657 relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,

Vu l'article R. 351-52 du code de l'éducation,

Vu la décision du Conseil d'État n°71028 du 2 décembre 1987,

Vu les recommandations émises en mai 2018 par le défenseur des droits s'agissant de l'application du tarif extérieur aux enfants scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),

Vu la réponse au Journal Officiel du 17 décembre 2019, page 10978 du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relative au tarif de la cantine scolaire appliqué aux enfants en classe ULIS,

Vu la délibération n°2024/061 du 26 juin 2024 relative à l'actualisation des quotients familiaux pratiqués par la commune de Lescar,

Considérant que la tarification des services de restauration scolaire et de garderie est fixée librement par les collectivités locales,

Considérant que ces services publics facultatifs sont soumis à des dispositions spécifiques qui prévoient la possibilité de modulations tarifaires, à la condition que celles-ci ne se traduisent pas par une tarification supérieure au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ces services,

Considérant que lorsque la collectivité en fait le choix, les différenciations tarifaires doivent, en tout état de cause, pour se conformer au principe d'égalité d'accès des usagers au service public, soit résulter d'une loi, soit traduire des différences de situation appréciables entre les usagers, soit être imposée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service,

Qu'ainsi, eu égard à l'absence de liberté de choix des parents dans l'affectation de leurs enfants en unités localisées pour l'inclusion scolaire (classes ULIS) ou dans des dispositifs d'autorégulation (DAR) qui peuvent ne pas être implantés sur leur commune de domiciliation, la municipalité souhaite faire bénéficier ces derniers d'une dégressivité des tarifs des services de garderie et de cantine scolaire identique à celle appliquée à l'égard des usagers résidant sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article un : de faire bénéficier les enfants inscrits en classes ULIS ou DAR, non domiciliés sur Lescar, de la dégressivité des tarifs de cantine scolaire et de garderie, avec une mise en place au 1^{er} septembre 2024, dans les conditions indiquées ci-dessous :

	Tranches de QF en €	Dispositif Taux de réduction
A	0-299,99	75 %
B	300-599,99	60 %
C	600-899,99	45 %
D	900-1 199,99	25 %
E	1 200-1 499,99	20 %
F	1 500-1 800	15 %

Article deux : que les foyers concernés devront fournir l'attestation du quotient familial produite par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutuelle sociale agricole chaque année ou à défaut le dernier avis d'imposition sur les revenus.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article quatre : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux souligne que c'est une disposition qui honore le conseil municipal, car ce dispositif permet d'éviter une nouvelle stigmatisation.

Madame Claverie demande combien de familles sont concernées.

Madame Brault répond que trois familles sont concernées par le DAR, mais qu'une montée en charge progressive du dispositif permettra d'accueillir jusqu'à dix enfants porteurs d'autisme.

Madame la Maire ajoute que le système du quotient familial représente un coût de 42 000 € pour la commune, et permet de faciliter l'accès à des services publics essentiels tels que la restauration scolaire et le centre de loisirs. Plus largement, il permet de favoriser l'accès de toutes les classes sociales à des activités sportives et culturelles.

2024_090 - Attribution de bourses municipales d'études

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la ville de Lescar apporte son soutien financier aux étudiants lescariens du cycle supérieur, en octroyant une bourse municipale d'études afin de contribuer à la prise en charge des frais d'études universitaires,

Considérant que le montant de la bourse d'études, équivalent à 10 % de la bourse départementale attribuée, ne peut être inférieur à 40 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une bourse départementale d'études à destination des étudiants lescariens du cycle supérieur, équivalente à 10 % de la bourse départementale et dont la valeur minimale ne peut être inférieure à 40 €.

Article deux : d'arrêter la liste des étudiants nommés ci-après bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article un et le montant respectif alloué :

ABDELLAH Younes	41 €
ARTIGUES Laura	40 €
BODET Aurélien	40 €
BODET Mathilde	55 €
CANDIDO DA SILVA Miguel	40 €
CASSAN Mélissa	40 €
CHARPENTIER Clara	50 €
DOS SANTOS Alexia	40 €
DUMONT Julie	41 €
GRIFFON Emma	40 €
GRIFFON Juliette	40 €
GRIFFON Pauline	40 €
HARRACA Jean	40 €
LABROUCHE Ilona	40 €
LAMAGNERE Pauline	40 €
LANTUAS Elia	40 €
LAUGA Océane	40 €
LOVATO Chloé	40 €
MARUCHNIC Sarah	40 €
NAVARRO-CANO Noé	40 €
NAVARRO-CANO Sarah	40 €
ROSSI Julia	40 €
RUEDA Perla	40 €
VARLI Eren	41 €
VICENTY LOPEZ Ana	40 €

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Mange demande s'il y a des conditions de ressources.

Madame la Maire répond par l'affirmative, la sélection du public boursier par le Département se faisant sur la base de critères sociaux.

2024_091 - Attribution d'aides à l'achat de vélos à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par trois tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide à l'achat de vélos électriques aux particuliers lescariens suivants :

- BETBEDER Corinne : 300 €
- MERLO Nathalie : 300 €
- GUILLEMOT Céline : 100 €
- SANTOS Virginie : 100 €
- AIT BRIK Sandra : 300 €
- ROUSSEAU Dominique : 300 €

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_092 - Participation de la commune au GIP-DSU

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Développement sociale urbain (DSU), signée le 16 juillet 2001, ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement social et de lutte contre le chômage, dans le cadre du plan local pour l'insertion par l'Économie (PLIE),

Vu l'article 10 de l'avenant à la convention constitutive, qui prévoit une participation de la commune au profit du GIP DSU,

Vu la délibération 2024_046 du 31 mai 2024,

Considérant que la commune de Lescar est redevable de cette participation au titre de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le versement de la participation communale au GIP Développement social urbain, d'un montant de 4 762 € au titre de l'année 2024.

Article deux : d'imputer cette dépense à l'article 657382, fonction 420, du budget principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Mange rappelle les chiffres des demandeurs d'emplois sur la commune. La situation est stable depuis un an, mais avec une augmentation sur les plus jeunes et le nombre de bénéficiaires du RSA.

Madame la Maire expose que France Travail a rapporté une diminution du nombre de chômeurs sur la commune. En ce qui concerne le RSA, c'est une dynamique nationale, mais c'est aussi lié à la diminution du nombre de personnes qui renoncent à leurs droits. La Maison France Service n'est pas étrangère à ce phénomène, sa mission étant précisément d'améliorer l'accès aux droits des habitants.

2024_093 - Autorisation de recours à une concession de service public pour l'enseignement de la pelote au travers de l'exploitation commerciale du trinquet

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L1121-1 à L1121-4 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concessions, précisant que ces derniers sont des contrats conclus par écrit qui confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat soit de ce droit assorti d'un prix,

Considérant que la commune de Lescar est propriétaire d'un trinquet et d'infrastructures dédiées à l'exercice sportif de la Pelote Basque,

Que par délibération n°2016/013 en date du 10 février 2016, le conseil municipal a approuvé la création d'un service public d'enseignement de la pelote au travers de l'exploitation commerciale des installations susmentionnées,

Considérant que la commune de Lescar souhaite que cette mission de service public continue de s'exercer au travers d'une concession de service public,

Considérant que les concessions de service public relèvent du code de la commande publique,

Qu'il convient par suite de procéder à une mise en concurrence des opérateurs économiques par le biais d'une procédure simplifiée relevant du chapitre VI de la partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant qu'en vue de préparer la présente consultation, il convient de valider les caractéristiques principales du contrat de concession de service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'accepter que ce service public s'exerce dans le cadre d'une concession de service public au travers de l'exploitation commerciale du Trinquet et des infrastructures dédiées à l'exercice de ce sport dont la commune est propriétaire.

Article deux : de procéder au lancement de la consultation pour une mise en concurrence des opérateurs économiques, dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Article trois : de valider les caractéristiques principales de la concession figurant en pièce jointe.

Article quatre : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la phase de consultation en vue de proposer au conseil municipal l'offre du candidat économiquement la plus avantageuse.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_094 - Prise en charge d'une formation en vue d'une reconversion professionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant réforme du droit individuel à la formation,

Considérant que peut être considéré comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation d'un individu visant son inscription dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, pour créer sa propre entreprise,

Considérant la demande exprimée par un agent visant à ce que la commune participe au financement d'une formation professionnelle en vue de sa reconversion en dehors de la collectivité,

Considérant qu'une enveloppe annuelle de 6 000 € est prévue au budget dans le cadre des accompagnements sollicités par les agents,

Que cette enveloppe permet de prendre en charge le montant d'une formation en vue d'une reconversion professionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le paiement d'une somme de 950 €, sur présentation de facture acquittée, correspondant à la participation au coût d'une formation destinée à reconversion professionnelle.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne demande si l'agent entend revenir ou travailler dans le privé.

Monsieur Salles répond que c'est une démission et que l'agent poursuit un autre projet.

2024_095 - Mandat spécial pour le déplacement d'élus au congrès des maires

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 relatifs au mandat spécial,

Considérant que si les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, celles revêtant un caractère inhabituel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du conseil municipal,

Considérant, conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 précité, que ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt de la commune,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Que, dans ce cadre, le déplacement des maires et de membres du conseil municipal au Congrès des maires, dont la 106^{ème} édition se déroulera du 19 au 21 novembre prochain à Paris, fait partie des missions assignées aux élus dans l'intérêt des affaires communales mais s'inscrivant toutefois en dehors de leurs fonctions habituelles,

Que ces derniers peuvent donc prétendre au remboursement des frais afférents sur la base des frais réels exposés, à condition de produire un état de frais accompagné des factures acquittées concernant les frais de repas, d'hébergement et de transport,

Considérant que tous les autres frais peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner mandat spécial à Madame la Maire et à Monsieur Jean-Michel Baleix, 1^{er} adjoint, pour leur déplacement au 106^{ème} congrès des Maires qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2024 à Paris.

Article deux : d'approuver le remboursement des frais réels, inhérents à cette mission sur la base d'un état de frais auquel Madame la Maire et Monsieur Jean-Michel Baleix joindront les factures qu'ils auront acquittées et précisant leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et retour et ce, concernant les frais de repas, d'hébergement et de transport.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire ajoute que le Congrès des Maires sera l'occasion de prendre des contacts dans le cadre des recherches de financement pour la toiture de la cathédrale.

2024_096 - Mise à jour du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4, L.542-1 à 35 et L.332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Qu'il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique (notamment son article L.313-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Considérant que le comité social territorial consulté dans sa séance du 16 septembre 2024 a émis un avis favorable à ces propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins des services à compter du 1^{er} octobre 2024 :

Dans la filière médico sociale :

- de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture à 27/35^{ème}
- de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture à 20/35^{ème}.
- de créer un poste auxiliaire de puériculture à temps complet
- de créer un poste de médecin référent d'une EAJE à 0,6/35^{ème}

Dans la filière technique :

- de créer un poste de chargé d'animation environnementale à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue demande si une réflexion a été menée avec la communauté d'agglomération pour mutualiser l'action environnementale.

Madame la Maire répond qu'il s'agit aussi de permettre le reclassement d'un agent au regard de sa santé et de ses compétences, pour développer des actions comme les campagnes de prévention contre le moustique tigre. Ses interventions pourront aussi se substituer à des actions réalisées par des prestataires.

Madame la Maire revient sur la suppression d'un poste de direction suite à un départ à la retraite, d'un poste de secrétariat dans l'ancienne direction proximité citoyenneté.

2024_097 - Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 au titre de la protection sociale complémentaire - prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DG8-280624 du 28 juin 2024 du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « prévoyance »,

Qu'à la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du comité social territorial intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré, a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier Relyens pour une durée de six (6) ans,

Considérant que cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030,

Considérant que les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de son exécution,

Que cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du comité social territorial compétent,

Considérant qu'il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima des garanties obligatoires portant sur l'incapacité et l'invalidité,

Qu'il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation,

Qu'ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du Centre de Gestion du 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention mais ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Considérant, qu'actuellement, 79 agents ont fait le choix de s'assurer au titre de la prévoyance « maintien de salaire » avec des options différentes qui couvrent soit l'incapacité de travail uniquement, soit le régime indemnitaire ainsi que le congé longue maladie et le congé longue durée, soit encore la perte de retraite,

Considérant que les agents qui s'assurent perçoivent une participation financière de la commune égale à 6 € pour les cadres d'emplois de catégorie C, 7 € pour les cadres d'emplois de catégorie B et 10 € pour les cadres d'emplois de catégorie A,

Considérant que dans sa séance du 16 septembre 2024, le comité social territorial local a émis un avis favorable pour que la collectivité adhère à la convention proposée par le CDG 64 à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant.

Article trois : d'accorder de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Article quatre : de relever la participation forfaitaire de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_098 - Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) élaboré par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal comprenant un rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques,

Considérant que le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes, allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale,

Considérant que la zone 1 couvre les espaces de nature en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés,

Que la zone 2 couvre les espaces d'intérêt architectural et patrimonial en agglomération : site patrimonial remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue,

Que la zone 3 couvre les quartiers d'habitats en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux,

Que la zone 4 couvre les axes routiers principaux en agglomération,

Que la zone 5 couvre les zones d'activités économiques et commerciales en agglomération,

Que la zone 6 couvre le stade du Hameau et l'aéroport de Pau-Uzein,

Que la zone hors agglomération couvre les zones non agglomérées,

Qu'une zone dite « *Natura 2000* » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération,

Qu'une zone dite « *monuments historiques et sites classés* » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,

Considérant, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, sous réserve de procéder aux ajustements ci-après exposés :

- Intégrer dans la zone 2 la totalité de l'emprise de l'éco-projet (site Lacaussade/Carrérot), figurant dans le projet de RLPi hors agglomération.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux s'interroge sur le zonage qui varie sur le boulevard de l'Europe, et sur l'avenue Santos Dumont qui aurait pu être classé en zone 2.

Monsieur Baleix expose que les grands axes qui traversent les zones d'activités ont des règles plus souples. Une étude a cependant été réalisée pour préserver les grands paysages et la Cité, et a débouché sur un classement en zone 2 des secteurs à préserver.

2024_099 - Avis sur le projet du permis de construire déposé par la CAPBP et son étude d'impact pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de Cap Ecologia

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-50,

Vu le dépôt le 19 avril 2024 par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) d'une demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de Cap Ecologia, d'une puissance de 3MWc,

Considérant que le projet, soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (obligatoire au-dessus de 1 MWc), nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'implantation du projet doit donner son avis sur l'étude d'impact et le projet de permis, préalablement à l'enquête publique,

Considérant que la centrale est constituée de modules photovoltaïques, d'un poste de transformation et d'un local de stockage (voir notice ci-jointe à la délibération),

Que ce projet participe de la politique environnementale de la collectivité (neutralité carbone, doublement des énergies renouvelables, émergence d'une filière hydrogène), qui se traduit sur le site de Cap Ecologia à Lescar par plusieurs opérations jouant un rôle clé pour la transition écologique et le dispositif local d'adaptation au changement climatique,

Considérant que sur le site de l'actuelle usine de dépollution des eaux usées située à Lescar, la CAPBP réalise de nouvelles installations de biométhanisation et de méthanation (énergie verte, renouvelable et décarbonée) qui produiront du méthane injecté au réseau de gaz de ville,

Considérant que cette opération est associée à d'autres installations environnementales tel que celle de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères de Valor Béarn,

Considérant que la production de la centrale photovoltaïque projetée sera autoconsommée pour l'alimentation en électricité verte de l'électrolyseur, qui utilisera de l'eau traitée par l'usine de dépollution et dont la chaleur excédentaire sera valorisée sur les diverses unités de l'installation,

Considérant que la centrale photovoltaïque s'inscrit ainsi dans un projet d'économie circulaire et de transition énergétique plus global de lutte contre le changement climatique en permettant la production d'énergie décarbonée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner un avis favorable sur l'étude d'impact et la demande de permis de construire déposée par la CAPBP pour le projet de parc photovoltaïque sur le site de Cap Ecologia.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tout document qui sera nécessaire à la mise en œuvre des dispositions issues de la présente délibération.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_100 - Acquisition de la propriété située 5 avenue Denis Touzanne à Lescar, au moyen du portage foncier assuré par l'EPFL Béarn Pyrénées

Vu l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'établissement public foncier local (EPFL) a compétence pour constituer des réserves foncières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune de Lescar, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021, puis le 30 mars 2023,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juin 2024 estimant la valeur vénale du bien en cause à deux cent quarante-sept mille euros (247 000,00 €),

Considérant la mise en vente par la propriétaire, via une agence immobilière, de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à LESCAR (64230), 5 avenue Denis Touzanne, cadastré section AL numéros 89 et 90, pour une contenance de 877 m²,

Considérant l'emplacement stratégique de cet ensemble immobilier pour le développement des équipements publics et plus particulièrement la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°LES21 pris au bénéfice de la commune pour la création d'une voie de 12 mètres de large entre la place de la Hourquie et l'avenue Denis Touzanne,

Considérant que la propriétaire du bien a accepté l'offre d'acquisition formulée par l'EPFL Béarn Pyrénées à hauteur de deux cent quarante mille euros (240 000,00 €),

Considérant qu'une telle acquisition permettra à la commune de réaliser un projet mixte d'équipement public et d'habitat, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation de ses objectifs en la matière,

Considérant que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ce bien pour une durée prévisionnelle de six (6) ans,

Qu'au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de confier à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées l'acquisition, puis le portage pour une durée prévisionnelle de six (6) ans, de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à LESCAR (64230), 5 avenue Denis Touzanne, cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AL	89	5 avenue Denis Touzanne	Bâti	00	05	22
AL	90	La Lanusse	Non bâti	00	03	55
TOTAL				00	08	77

appartenant en pleine propriété à Madame Danièle LABANSAT-BASCOU, demeurant à PAU (64000), 4 boulevard Aragon, moyennant un montant de deux cent quarante mille euros (240 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte notarié. La venderesse aura à sa charge les frais d'agence immobilière.

Article deux : d'approuver les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune de Lescar et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de six (6) ans à compter de l'acquisition effective du bien.

Article trois : de prendre acte de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

Article quatre : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition du bien immobilier désigné ci-dessus, ainsi que toutes les pièces y afférent.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_101 - Avenue Denis Touzanne - dévoiement du réseau de la Fibre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de réfection de l'avenue Denis Touzanne actuellement en cours,

Considérant que lors de la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux dits « secs », il est apparu nécessaire de modifier également le réseau de la fibre,

Considérant que le coût des travaux supplémentaires qui seront réalisés par la société Axione, à la charge de la commune, s'élève à trente-trois mille cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-neuf centimes (33 188,79 €),

Considérant l'accord de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, propriétaire du réseau de la fibre, pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'entériner la prise en charge des travaux à réaliser par la société Axione,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser la prise en charge des travaux à réaliser par la société Axione et de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_102 - Lancement de la procédure de déclassement de l'espace vert public - lotissement "Le Tranquillot", impasse des Alouettes

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes (CG3P) publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du CG3P qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L.2141-1 du CG3P en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision de la personne publique constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L.442-10 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification des documents du lotissement nécessitant l'accord de la majorité des colotis,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 2024 évaluant la valeur vénale du bien en cause à 2 euros le mètre carré,

Considérant l'appartenance au domaine public communal de l'espace vert situé impasse des Alouettes, au sein du lotissement dénommé « Le Tranquillot », non cadastré, d'une superficie de 300 m² environ, tel qu'il figure sur le plan ci-joint,

Considérant la demande des propriétaires des lots n° 9 et 10 et du lotissement « Tranquillot » d'acquiescer cet espace vert qui jouxte leurs propriétés respectives,

Considérant la situation de l'espace vert enherbé formant un cul-de-sac et confrontant le cours d'eau Le Lescourre et les propriétés privées,

Considérant la demande du service assainissement de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de respecter une distance de 2 mètres par rapport à la canalisation d'évacuation des eaux pluviales (EP),

Considérant l'accord donné à la majorité des colotis de ce lotissement, concernant la suppression de l'espace vert afin de permettre la vente au profit des propriétaires des lots n°9 et n°10,

Considérant la nécessité pour la commune de constater, préalablement à sa cession, la désaffectation matérielle de l'espace vert ainsi que son déclassement, afin de permettre son incorporation dans le domaine privé communal,

Considérant la prise en charge par les propriétaires des lots du prix égal à l'avis des domaines, et de tous les frais afférents (notaire et géomètre expert lequel procédera à la division parcellaire et précisera la superficie exacte à déclasser et à incorporer dans le domaine privé de la commune en vue de la cession),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'engager la procédure de déclassement de l'espace vert public du lotissement «Le Tranquillot», impasse des Alouettes, d'une superficie de 300 m² environ.

Article deux : donne tous pouvoirs à Madame la Maire à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires ainsi que les mesures matérielles de désaffectation.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_103 - Bail consenti à la société Exotic Park - modifications

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2017/141 du 13 décembre 2017 au terme de laquelle la commune de Lescar a approuvé la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la société Exotic Park, représentée par M. Guillaume DARZACQ, pour la création d'un parc zoologique à proximité du lac des Carolins,

Considérant que ce bail, conclu pour 40 ans, permet à la société Exotic Park de louer et d'exploiter la propriété communale cadastrée section AE numéros 53, 1247 et 1249 moyennant le versement d'un loyer annuel de quinze mille euros hors taxes (15 000 € HT),

Considérant la clause de révision du loyer annuelle, basée sur l'indice du coût de la construction qui a connu une hausse de 7,22 % entre le 1^{er} trimestre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024,

Considérant la demande de Monsieur Guillaume Darzacq sollicitant de la commune un réajustement de la clause de révision afin de limiter les augmentations de loyer,

Considérant, pour rappel, que le loyer révisé pour l'exercice 2023 était de 18 296,41 € hors taxe,

Que pour l'exercice 2024, il sera de 18 916,17 € hors taxe,

Considérant que la clause de révision du loyer peut être modifiée par avenant,

Qu'il est donc proposé d'effectuer les modifications suivantes :

- la non-application de la révision pour l'exercice 2024 ; le montant du loyer à percevoir sera donc de quinze mille euros hors taxe (15 000 € HT),
- le remplacement de l'indice du coût de la construction par l'indice des loyers commerciaux, qui a progressé entre le 1^{er} trimestre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024 de 4,59 %,
- la révision interviendra tous les trois ans sur demande expresse du bailleur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de modifier par avenant le bail consenti à la société Exotic Park ainsi qu'il suit :

- la révision du loyer ne sera pas appliquée pour l'exercice 2024. Le montant à percevoir sera donc de quinze mille euros hors taxe (15 000 € HT),
- l'indice du coût de la construction est remplacé par l'indice des loyers commerciaux,
- la révision interviendra tous les trois ans sur demande expresse du bailleur.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant et tous les documents s'y rapportant.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 27 voix pour
1 voix contre
1 abstention(s)

Monsieur Lavigne comprend le principe d'adapter l'indice de révision, mais se dit plus circonspect devant la décision de baisser le loyer à cause de difficultés, qui pourrait créer un précédent.

Madame la Maire rétorque que l'amortissement par rapport à la valeur d'acquisition du terrain est pratiquement réalisé, le montant du loyer était assez élevé à l'origine. Elle ajoute que l'activité d'Exotic Park participe à l'animation globale et à l'attractivité de la commune. Ces motifs ont été pris en considération pour prendre la décision.

Monsieur Mange expose qu'il rejoint l'analyse de Mme la Maire. Il souligne que ce sont deux jeunes exemplaires qui ont développé cette activité.

2024_104 - Cuisine Centrale - acte de vente au profit de la société PELE PORC - modifications

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du service des Domaines,

Vu les délibérations des 8 décembre 2021, 11 mai 2022 et 19 décembre 2022, décidant de la cession de la cuisine centrale, située 140 Boulevard de l'Europe et propriété de la commune de Lescar, au profit de la société SCI PELE PORC ayant pour gérant Monsieur David Ducassou,

Considérant qu'aux termes de ces délibérations, la signature de l'acte de vente a induit, pour la SCI PELE PORC :

- le paiement d'un acompte, lors de la signature de l'acte, d'un montant de 20 000 € HT,
- la mise en place d'un versement mensuel de 500 € HT, échelonné sur 30 mois,
- le paiement du solde, soit 265 000 € HT, au terme des 3 ans,

Considérant la demande de Monsieur David Ducassou adressée à la commune visant un allongement de 12 mois de la période de remboursement et l'autorisation de louer les locaux,

Considérant qu'il est proposé au conseil de modifier par avenant l'acte de vente ainsi qu'il suit :

- allongement de la période de remboursement de 12 mois,
- concernant l'autorisation de sous-location, de circonscrire celle-ci à une durée de 3 ans maximum avec obligation faite à Monsieur Ducassou de soumettre à la commune le projet d'installation du futur locataire en précisant l'activité envisagée par ce dernier et détaillant les aménagements et travaux qui seront effectués par le locataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de modifier par avenant l'acte de vente au profit de la SCI PELE PORC ainsi qu'il suit :

- un allongement de 12 mois de la période de remboursement est prévu,
- Monsieur Ducassou est autorisé à sous-louer pour une durée maximale de 3 ans le local, avec obligation pour l'intéressé de soumettre à la commune le projet d'installation du futur locataire précisant l'activité exercée et détaillant les aménagements et travaux qui seront effectués par le locataire.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant et tous les documents s'y rapportant.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Claverie rapporte qu'il y a eu des soucis sur l'entretien des espaces verts et que les voisins se sont plaints.

Madame la Maire répond que M. Ducassou fait réaliser régulièrement un entretien des espaces verts, et que les voisins sont globalement satisfaits du changement d'activité.

Monsieur Mange se déclare moins enthousiaste que sur la précédente délibération, en particulier la faculté de sous-louer.

Madame la Maire répond que la Ville conservera la maîtrise sur le choix du sous-locataire, et qu'elle entretient de bonnes relations avec le locataire actuel. Il n'y a donc pas de motif d'inquiétudes pour la suite du contrat.

2024_105 - Renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Beit Fajjar (Palestine)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1115-1 du CGCT, prévoyant que « *dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Des conventions peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements avec des autorités locales étrangères, qui précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers* »,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements,

Vu la circulaire du 05 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales,

Vu l'accord-cadre de coopération décentralisée signé entre les représentants des communes de Beit Fajjar et de Lescar le 25 avril 2018 à Beit Fajjar, suite à la délibération n°2018/008 adoptée le 7 février 2018,

Vu la délibération n°2021_087 du 30 juin 2021 approuvant le renouvellement de la convention initiale de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et de Beit Fajjar (Palestine),

Considérant que la prolongation de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir une convention de coopération décentralisée entre les villes de Lescar et de Beit Fajjar, pour une période de trois ans à compter de la signature de ladite convention, afin de prévoir les modalités du renouvellement de leur coopération,

Considérant que la délégation de la commune de Beit Fajjar a été reçue du 8 au 13 juillet 2023 par la commune de Lescar,

Que la convention relative à la phase 3 a été présentée et signée afin de pouvoir avancer sur ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre la ville de Lescar et la ville de Beit Fajjar (Palestine), relative à la phase 3, annexée à la présente, afin de mener des actions, dans la continuité des deux premières phases, visant l'amélioration et la sécurisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune de Beit Fajjar.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_106 - Convention d'assistance à Maitrise d'Ouvrage, programme de coopération décentralisée Beit Fajjar (Palestine)

Vu l'accord-cadre de coopération triennal signé entre les représentants des communes de Beit Fajjar et de Lescar le 25 avril 2018 à Beit Fajjar,

Vu l'accord de coopération décentralisée entre la commune de Beit Fajjar (Palestine) et la commune de Lescar (Pyrénées Atlantiques) approuvé par la ville de Beit Fajjar dans sa délibération n°2018/096 du 17 octobre 2018,

Vu le bon achèvement des actions prévues au titre de la première phase de la coopération portant sur la période 2018-2020 et de la deuxième phase portant sur la période 2021-2023, constaté par la Collectivité et ses partenaires financiers.

Vu le renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre la commune de Beit Fajjar (Palestine) et la commune de Lescar (Pyrénées Atlantiques) par délibération en date du 25 septembre 2024,

Vu le lancement de la phase trois de la coopération décentralisée visant l'amélioration et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Beit Fajjar et l'ouverture à de nouvelles pistes d'actions pour l'assainissement,

Considérant qu'en tant que maître d'ouvrage du projet, la commune est bénéficiaire des aides qui ont été accordées pour la réalisation du projet par diverses collectivités de la région Nouvelle Aquitaine, par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), par le Ministère français des affaires étrangères (MEAE),

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire d'avoir une assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant la proposition financière de l'HAMAP pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet, comprenant notamment la gestion technique, financière, logistique et la coordination du projet,

Considérant que dans le cadre de la présente opération, l'HAMAP sera chargée par la commune de Lescar d'assurer, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, la coordination et la supervision du programme d'actions, de l'organisation pratique des missions, des paiements auprès de la commune de Testour au fur et à mesure de la réalisation des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de coopération décentralisé de Beit Fajjar (Palestine) avec l'HAMAP, annexée à la présente.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_107 - Contrat de prestation tripartite relative à la coopération décentralisée entre les communes de Lescar et de Testour (Tunisie)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'accord-cadre de coopération décentralisée signé entre les représentants des communes de Testour et de Lescar le 12 avril 2019 à Lescar, conformément à la délibération n°2019/071 adoptée le 12 juin 2019,

Vu le renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Testour par la délibération N°2024/049 du 29 mai 2024,

Considérant la délibération n°2024/079 du 26 juin 2024, approuvant la convention d'assistance à Maîtrise d'ouvrage confiée à l'HAMAP pour le programme de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Testour (Tunisie),

Considérant que l'HAMAP est chargée par la commune de Lescar d'assurer, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, la coordination et la supervision du programme d'actions, de l'organisation pratique des missions, des paiements auprès de la commune de Testour au fur et à mesure de la réalisation des travaux,

Considérant que les actions prévues au titre de cette coopération décentralisée sont sur la thématique du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets de la ville de Testour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat tripartite, annexé à la présente, avec l'HAMAP et ICP Environmental Consulting afin que la prestation relative à la réalisation d'un plan communal de gestion des déchets (PCGD) et l'approfondissement technique d'une action relevant de ce plan, pour la commune de Testour (Tunisie), puisse être effectuée dans le cadre de la coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Testour (Tunisie).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_108 - Prise en charge des frais du FC Lescar dans le cadre du jumelage avec la ville de Satao

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le déplacement du club associatif de football, le FC Lescar, à Satao pour un tournoi de football organisé par le club de Satao (Portugal) dans le cadre du jumelage des deux communes a occasionné, pour le FC Lescar des frais d'essence et d'autoroute, pour un montant total de 570,23 €,

Considérant que ce montant a été réglé à hauteur de 433,11 € par le club FC Lescar et à hauteur de 137,12 € par Monsieur LAGARDERE Didier, membre du conseil d'administration du club, lesquels ont produit les factures correspondantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de rembourser les frais de déplacement (essence et autoroutes) induits par la participation du club sportif du FC Lescar au tournoi de football organisé par le club de Satao, dans le cadre du jumelage des deux communes, comme suit :

- Remboursement de la somme de 433,11 € au club du FC Lescar,
- Remboursement de la somme de 137,12 € à Monsieur LAGARDERE Didier, membre du conseil d'administration du club de football.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_109 - Remboursement de frais de stationnement à l'occasion d'un déplacement de la Maison des Jeunes

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le déplacement en bus de la maison des jeunes pour assister au match de football féminin Brésil Nigeria dans le cadre des Jeux Olympiques au stade de Bordeaux,

Considérant, que Monsieur VENTAJA Didier, responsable du service Jeunesse, a réglé, pour un montant de 250 €, les frais de stationnement du bus aux abords du stade, et ce avec sa carte bleue personnelle suivant le reçu n°S20240033461 établi le 25 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de rembourser à Monsieur VENTAJA Didier, responsable du service Jeunesse, la somme de 250 € correspondant aux frais avancés par ce dernier, via sa carte bleue personnelle, pour le stationnement du bus transportant le service de la Maison des jeunes au stade de Bordeaux lors de sa sortie du 25 juillet 2024 dans le cadre d'une rencontre sportive des Jeux Olympiques.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_110 - Dénomination de la voie desservant le parking de covoiturage et le village Emmaüs

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, obligeant les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées,

Considérant la réalisation en décembre 2016, sur les parcelles appartenant à la commune, situées au lieu-dit Las Brides, à proximité de la route départementale RD 817 et de l'échangeur de l'autoroute A64, d'un parking de covoiturage et d'une voie desservant ledit parking, le village Emmaüs et le surplus de la propriété communale,

Considérant la dénomination donnée à cette voie conformément à la délibération prise le 29 septembre 2021 numéro 2021-107 « avenue Henri Grouès dit l'abbé Pierre »,

Considérant que la commune propose de remplacer l'actuelle dénomination par la dénomination suivante : « chemin de la solidarité »,

Considérant l'accord de l'association Emmaüs Pau-Lescar, propriétaire du tronçon final de la voie, de procéder à la substitution de nom,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de procéder à une modification du nom de la voie jusqu'à aujourd'hui « avenue Henri Grouès dit l'abbé Pierre » par la dénomination suivante : « chemin de la solidarité ».

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_111 - Régularisation de la concession n°79 - cimetière Saint Julien

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions funéraires,

Considérant que la commune de Lescar n'a pas retrouvé le titre en vertu duquel la famille LASSALLE/SUBRA occupe une concession n°79 sise au cimetière de Saint Julien,

Considérant que la famille ne dispose pas non plus de titre lui attribuant cette concession,

Considérant toutefois que l'existence de cette concession n'a jamais été contestée et que quatre inhumations y ont été enregistrées en 1967, 1988, 1990 et 1999,

Considérant par ailleurs que le livret de famille produit par Madame SUBRA Jacqueline épouse CANTET atteste que cette dernière est ayant-droit en ligne directe et enfant unique de SUBRA François et LASSALLE Marie Denise veuve SUBRA,

Qu'il suit de là que Madame SUBRA Jacqueline, épouse CANTET, dernière descendante en ligne directe de la famille SUBRA, a aujourd'hui des droits sur la concession n°79,

Considérant par ailleurs que la commune de Lescar n'a jamais exigé de la famille LASSALLE/SUBRA qu'elle renouvelle sa concession comme elle aurait dû le faire si le droit d'occupation du concessionnaire et de ses ayants droit n'avait été que temporaire,

Que ces circonstances permettent d'établir un titre de concession perpétuel au bénéfice de Madame SUBRA Jacqueline, épouse CANTET concernant la parcelle n° 79 sise au cimetière de Saint-Julien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de régulariser la concession n°79 sise au cimetière de Saint-Julien en officialisant son appartenance à Madame SUBRA Jacqueline, épouse CANTET et ses ayants droit et en lui attribuant un caractère perpétuel.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à lui délivrer l'acte de concession afférent faisant mention de l'appartenance de la concession précitée à la famille SUBRA/LASSALLE/CANTET, compte-tenu des inhumations déjà intervenues.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_112 - Adhésion à l'association des fichiers partagés de la demande de logement social en Nouvelle Aquitaine (AFIPADE)

Vu l'article L.441-2-7 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit la mise en place d'un dispositif pour mettre en commun les demandes de logement social, les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement, en vue d'une gestion partagée de ces derniers,

Considérant que la gestion partagée des dossiers doit être mise en place par les acteurs locaux du logement locatif social, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) ou compétents en matière d'habitat avec au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), les bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, les réservataires de logements sociaux, et les organismes ou services chargés de l'information des demandeurs ou de l'enregistrement des demandes de logement social,

Considérant que ce dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire en cause et qu'il est interconnecté avec le système national d'enregistrement (SNE),

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif doit faire l'objet d'une convention qui précise notamment les conditions de participation de chacune des parties au financement du dispositif,

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a fait le choix d'adhérer en 2023 à l'association des fichiers partagés de la demande de logements de Nouvelle Aquitaine (AFIPADE), gestionnaire à l'échelle de la région d'un système mutualisé de gestion des demandes de logement social utilisant le logiciel IMHOWEB,

Considérant que la cotisation annuelle dépend de la nature du profil utilisateur (statut et population) et que les communes guichets enregistreurs et/ou réservataires peuvent accéder aux données nominatives,

Considérant que l'AFIPADE a adopté, lors de son assemblée générale du 14 juin 2024, le principe d'une diminution de la cotisation des communes réservataires de la CAPBP de 50 %, ramenant ainsi le coût d'adhésion de la commune de Lescar, membre de droit, à l'association AFIPADE, à 1 350 € pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'adhésion de la commune de Lescar à l'association AFIPADE en tant que membre de droit, afin de lui permettre l'accès aux données nominatives et statistiques relatives à la demande et aux attributions de logement social.

Article deux : d'approuver le règlement de la cotisation annuelle fixée à 1 350 € pour l'année 2024.

Article trois : d'autoriser madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ou toute pièce relative à ce dossier.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_113 - Conventonnement de prestation de service avec la Mutualité sociale agricole au titre du lieu d'accueil enfants-parents

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles, en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements, en favorisant des lieux de parole pour les parents, en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture,

Qu'à ce titre, elle entend soutenir l'action du lieu d'accueil enfants parents (LAEP) de Lescar par l'attribution d'une prestation de service à compter de 2023,

Considérant que ce partenariat doit se traduire par une convention d'engagement signée des deux parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser madame la Maire à signer la convention de prestation de service, jointe en annexe, avec la MSA au titre de son LAEP labellisé depuis le 1^{er} janvier 2023.

Article deux : d'imputer les crédits en recette sur le budget du gestionnaire du LAEP.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_114 - Présentation du rapport d'activité 2023 de la société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1521-1 du CGCT définissant les sociétés anonymes d'économie mixte locales (SAEML),

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SAEML doivent se prononcer,

Considérant que la commune de Lescar détient des parts du capital de la société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA),

Qu'il suit de là que la SEPA a transmis à la commune de Lescar un rapport présentant sa situation générale au terme de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du rapport produit par la SEPA, présentant la situation générale de la société au terme de l'exercice 2023.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Prend acte.

2024_115 - Présentation du rapport d'activité 2023 de la SPL des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1531-1 du CGCT définissant les sociétés publiques locales (SPL),

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SPL doivent se prononcer,

Considérant que la commune de Lescar détient des parts du capital de la société publique locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL),

Qu'il suit de là que la SPL des Pyrénées-Atlantiques a transmis à la commune de Lescar un rapport présentant sa situation générale au terme de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article unique : de la présentation du rapport produit par la SPL des Pyrénées-Atlantiques, présentant la situation générale de la société au terme de l'exercice 2023.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Prend acte.

2024_116 - Présentation des comptes annuels de la SAEML Anna Bordenave - exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1524-3,

Vu les délibérations n° 93/117 du 5 novembre 1993 et n°95 /58 du 30 juin 1995 par lesquels le conseil municipal a validé la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD),

Considérant que l'opération a été confiée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) de la MAPAD Anna Bordenave qui a conclu un bail emphytéotique en décembre 1988 avec la commune de Lescar et l'ADAPEI, propriétaires du foncier,

Considérant qu'en 2019, il a été procédé à la simplification juridique du montage originel lors de l'opération d'extension de 30 lits par un apport en nature du foncier bâti et non bâti et un apport en numéraire à la société d'économie mixte,

Qu'il suit de là que le transfert de propriété a mis fin ipso facto au bail emphytéotique,

Considérant, conformément au CGCT, que « *lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...]* » ,

Qu'au regard de ce qui précède, le bilan annuel 2023 de la SAEML Anna Bordenave est présenté au conseil municipal, le bilan comptable et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos 2023 étant joints à la présente note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : de la présentation du bilan comptable 2023 et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2023 approuvés en assemblée générale de la SAEML Anna Bordenave du 24 juin 2024.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prend acte.

2024_117 - Contribution financière en faveur des communes sinistrées de la Vallée d'Aspe

Dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024, le département a connu un épisode orageux de grande ampleur qui s'est abattu avec une grande intensité, occasionnant de nombreux dégâts, en particulier dans quatre communes de la vallée d'Aspe (Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos),

Considérant les dégâts matériels importants constatés, un appel à la solidarité a été lancé à l'attention des collectivités, entreprises et particuliers par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques (ADM64) afin d'aider les habitants sinistrés et affectés psychologiquement par les intempéries,

Considérant que la commune de Lescar est invitée à soutenir financièrement les communes sinistrées, qui ont enclenché une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour l'épisode pluvieux et les inondations survenus dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le versement d'une aide financière de 2 000 € aux communes sinistrées de la vallée d'Aspe par le biais de l'ADM64, compte « ADM64 - Intempéries ».

Article deux : d'autoriser l'imputation de cette somme sur le compte 657348 (subvention de fonctionnement autres communes) et la fonction 412 (actions de préventions sanitaires).

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_118 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association l'Esquireta et l'association Les Amis des Vieilles Pierres

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu la délibération n° 2024-031 en date du 21 mars 2024 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024, qui prévoit qu'un montant de 3 000 € reste disponible pour répondre aux éventuelles demandes de subventions en cours d'année,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association l'Esquireta en vue d'équilibrer le budget de la manifestation de la Candelera, suite à laquelle un déficit de 447,33 € a été constaté,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association les Amis des Vieilles Pierres d'un montant de 500 €, en vue d'organiser un colloque en l'honneur des 400 ans de la création du collège des Barnabites de Lescar, en partenariat avec l'Amicale des Anciens Normaliens,

Considérant l'intérêt de ces événements pour le grand public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 447,33 € à l'association l'Esquireta pour l'organisation de la Candelera.

Article deux : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association les Amis des Vieilles Pierres pour l'organisation d'un colloque en l'honneur des 400 ans de la création du collège des Barnabites de Lescar.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 23h00
